

Production Biologique : nouveau règlement cadre



Les premiers pas en matière de réglementation européenne sur les produits bio datent de 1991, avec un premier règlement qui ne portait alors que sur la production végétale (les productions animales sont venues le compléter en 1999). Le règlement actuel (CE n° 834/2007) a permis d'étendre l'harmonisation à l'aquaculture et à la vinification. Mais, avec le développement du marché bio, la Commission européenne a souhaité, dès 2014, poursuivre l'harmonisation des pratiques et, surtout, renforcer les garanties données au consommateur avec une proposition de règlement. C'est ainsi que le Règlement UE n° 2018/848 a été publié au JOUE du 14 juin 2018.

Ce règlement renforce les objectifs et principes fondamentaux déjà en vigueur tels que :

- favoriser les circuits courts de distribution et les productions locales dans les divers territoires de l'Union
- ou faire une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air

Si certains de ces principes restent très généraux, d'autres sont plus précis. Ainsi, la production hydroponique de végétaux (tout comme l'élevage hors sol) est interdite à l'exception de quelques dérogations comme, par exemple, l'obtention d'**endives** par trempage dans de l'eau claire qui est autorisée.

L'interdiction de certaines substances ou pratiques est maintenue. Le gavage, par exemple, reste interdit et, par conséquence, le foie gras est donc un produit agricole qui ne peut pas être certifié. De même, le recours aux OGM (et aux produits obtenus par des OGM) et l'utilisation de rayonnements ionisants sont toujours exclus. Par contre, à ceci, s'ajoute l'exclusion des denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés ou consistant en de tels **nanomatériaux**. Pour autant, la définition des nanomatériaux (Règlement UE 2015/2283 dit novelfood) indique : *matériau produit intentionnellement présentant une ou plusieurs dimensions de l'ordre de 100 nm ou moins ...* Des discussions auront donc sans doute lieu pour préciser comment appliquer cette exclusion.

Le champ d'application de ce nouveau règlement s'étend également à plus de produits « certifiables » ; c'est le cas **des insectes**, pour lesquels le règlement précise qu'ils font partie des productions animales, ou des productions végétales sauvages comme **les algues ou les champignons**.

Pour les produits importés, les accords d'équivalence sont abandonnés au profit d'accords commerciaux.

En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées et leur étiquetage, la charte graphique de « l'eurofeuille », c'est-à-dire du logo européen de production biologique est inchangée tout comme l'obligation d'indiquer le numéro de code de l'organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation. L'obligation d'indiquer l'endroit où les matières premières agricoles qui composent la denrée alimentaire ont été produites sous la forme « agriculture UE » ou « agriculture non UE » est également maintenue. Mais, si toutes les matières premières agricoles qui composent le produit ont été produites dans **une région**, celle-ci pourra remplacer « UE », ce qui permettra de valoriser l'origine locale. Si la règle nécessitant que 95% en poids, des ingrédients agricoles soient biologiques est bien reprise, elle est complétée d'exigences sur les **arômes** et certains composés comme **le sel marin** sont inclus dans le champ d'application du règlement.

Ce nouveau règlement cadre sera applicable au 1^{er} janvier 2021 et, d'ici là, de nombreux actes d'exécution sont attendus mais il est important de s'y préparer au mieux.

C'est en ce sens qu'ADRIANOR est partenaire du RMT ACTIA TRANSFOBIO.

